

N°906

DU 16/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILEAFFAIREMONSIEUR
ALIDJE DJOMANMONSIEUR
ALIDJE CAMILLESCPA TOURE-AMANI-
YAO & ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR ALIDJE DJOMAN, né le 10 Octobre 1961 à Abidjan-Agban, technicien télécom à la retraite, de nationalité ivoirienne, chef du village d'AKOUAI-AGBAN, dans la sous-préfecture de Bingerville suivant arrêté 577/PA/SG/D1 du Préfet d'Abidjan, agissant tant en son nom qu'au nom du village d'AKOUAI-AGBAN dont il est le chef, domicilié à AKOUAI-AGBAN (Bingerville)

MONSIEUR ALIDJE CAMILLE, né le 09 Août 1963 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, Enseignant, demeurant à AKOUAI-AGBAN (Bingerville), 03 BP 2007 Abidjan 03 ;

APPELANTS

Représenté et concluant par LA SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES, Avocat à la cour, leur conseil ;

**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 16/12/2019

à SCPA Toure-Amani-Yao
& Associés

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

29 AOUT 2019



D'UNE PART

ET :

MONSIEUR YOBOUKOI DJRO ANDRE, né le 08/10/1968 à AGBAN-BINGERVILLE, de nationalité ivoirienne, économiste, demeurant à Abidjan Koumassi Divo, 01 BP 1717 Abidjan 01, se disant représentant de la famille LOKO AKOUAI-AGBAN ;

INTIME;

Représenté et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°1533/19 du 18 Avril 2019 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 Mai 2019, **MONSIEUR ALIDJE DJOMAN & AUTRE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR YOBOUKOI DJRO ANDRE** à comparaître à l'audience du Mardi 14 Mai 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°651 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure,
Oui les parties en leurs conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 Mai 2019, les nommés ALIDJE DJOMAN et ALIDJE CAMILLE ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°1533 rendue le 18 avril 2019 par le président du Tribunal de Première Instance Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons les exceptions et la fin de non-recevoir soulevées par MM. ALIDJE DJOMAN et ALIDJE CAMILLE ;

En conséquence, nous déclarons compétent ;

Déclarons, également, M. YOBOUKOI DJRO ANDRE recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Constatons que la famille LOKO d'AKOUAI AGBAN justifie de droits coutumiers sur les parcelles de terrain d'une contenance de 6 ha 51 ares 51 ca sise et de 7 ha 95 a 40 ca sises à AKOUAI AGBAN dans la commune de Bingerville ;

Ordonnons, par conséquent, que les fruits issus des cessions opérées sur lesdites parcelles soient reversées à ladite famille ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de MM ALIDJE DJOMAN et ALIDJE CAMILLE ; »

Il ressort des pièces du dossier que par exploit du 27 mars 2019, monsieur YOBOUKOI DJRO ANDRE a assigné devant le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan les nommés ALIDJE DJOMAN et ALIDJE CAMILLE et GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN pour qu'il soit jugé que la parcelle de terrain d'une superficie de 14 hectares 28 ares 56 centiares contenue dans un ensemble des 164 hectares est une parcelle individuelle appartenant à la famille LOKO AKOUAI AGBAN et que les fruits issus de la cession de ladite parcelle soit reversés à ladite famille ;

Il ressort des faits de l'espèce, que dans le cadre du développement du village d'AKOUAI AGBAN, des parcelles de terrain communautaires dudit village d'une superficie de 164 hectares ont été cédées à la CNPS ;

Sur l'ensemble de cette parcelle, monsieur YOBOUKOI DJRO ANDRE représentant la famille LOKO d'AKOUAI AGBAN revendique la propriété de 14 hectares 28 ares 56 centiares ;

Estimant ne pas profiter des fruits issus de la cession faite à la CNPS et estimant qu'il s'agit d'une voie de fait, celui-ci a saisi la juridiction des référés aux fins ci-dessus spécifiées ;

Il a produit deux attestations de propriétés coutumières en date du 22 décembre 2008 délivrées par monsieur ADIA TELESOPHORE, chef du village d'AKOUAI AGBAN de 2002 à 2008 et qui attestent que la parcelle litigieuse est la propriété coutumière de la famille LOKOMAN représentée par ABLE OGRA Jonas ;

Il a par ailleurs indiqué qu'il détient une procuration régulière à lui donnée par ce dernier ;

En réplique, messieurs ALIDJE DJOMAN et ALIDJE CAMILLE ont soulevé d'une part l'incompétence du juge des référés à connaître de cette action arguant que celle-ci ne peut être examinée sans que le juge ne se prononce sur la question de la propriété de la parcelle de 14 hectares revendiquée par YOBOUKOI DJRO ANDRE ; et d'autre part, l'irrecevabilité de ladite action pour défaut de capacité à agir de la famille LOKO AKOUAI AGBAN, en ce que celle-ci n'a pas de personnalité juridique, outre le fait que YOBOUKOI DJRO ne prouve pas le lien juridique qu'il a, avec ladite famille ;

Sur le fond, ils ont conclu au rejet des prétentions de ce dernier en expliquant que les signatures portées sur les attestations de propriété coutumière présentées par YOBOUKOI DJRO ANDRE n'ont pu régulièrement être faites par ADIA TELESOPHORE, car à la date du 22 décembre 2008, ce dernier n'était plus le chef du village d'AKOUAI AGBAN, pour avoir été remplacé par monsieur YEZOU Paul le 04 septembre 2008 ; et qu'outre, lesdites attestations mentionnent le nom de la famille LOKOMAN tandis que l'acte d'assignation indique la famille LOKO AKOUAI AGBAN ;

Quant à monsieur GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN, il a précisé que la parcelle litigieuse appartient à titre personnelle à la famille LOKOMAN ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a retenu sa compétence et a fait droit aux prétentions de monsieur YOBOUKOI DJRO ANDRE en reconnaissant à la famille LOKO AKOUAI AGBAN des droits coutumiers sur la parcelle revendiquée et en ordonnant que les fruits issus des cessions faites sur les 14 hectares soient reversés à ladite famille, le tout au motif que les attestations coutumières de propriété détenues par cette famille continuent d'être valables et le fondent à prendre en urgence toutes mesures pour assurer la préservation des droits des demandeurs ;

Critiquant cette décision, par le canal de leur conseil, la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés ALIDJE DJOMAN et ALIDJE CAMILLE reprennent leurs arguments sur l'incompétence de la juridiction des référés en ajoutant que les contestations sur l'authenticité des attestations de propriété coutumières empêchent le juge des référés de connaître de la présente action, car en signant lesdites attestations alors même qu'il n'avait plus la qualité de chef de village, monsieur ADIA TELESOPHORE a usé d'une fausse qualité, laquelle n'a pu conférer aucun droit à l'intimé, outre le fait qu'ils contestent la qualité de propriétaire de la famille LOKO AKOUAI AGBAN sur la parcelle en cause ;

Ils reconduisent également leurs moyens sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de qualité et de capacité pour agir de l'intimé et de la famille LOKO AKOUAI AGBAN, tout en précisant qu'en réalité, les représentants de ladite famille sont les nommés ABLE OGRA JONAS et OGRA ROBERT et que le mandat donné à l'intimé par ABLE OGRA JONAS est un mandat général, lequel n'autorise pas monsieur YOBOUKOI DJRO ANDRE à représenter ladite famille, qui plus est, n'a pas de personnalité juridique ;

Sur le fond, ils indiquent qu'aucune attestation de propriété coutumière n'a été régulièrement délivrée à l'intimé ou même à la famille LOKO AKOUAI AGBAN ;

Ils sollicitent au total l'infirmerie de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

En réplique, l'intimé plaide au principal l'irrecevabilité de l'appel, arguant qu'il est intervenu hors délai ;

Subsidiairement, ils sollicitent la confirmation de la décision entreprise estimant qu'elle procède d'une bonne application de la loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère

Considérant que l'intimé, monsieur YOBOUKOI DJRO ANDRE, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 228 du code de procédure civile, le délai d'appel pour les ordonnances de référé est de huit jours à compter de la signification de la décision ;

Considérant que l'ordonnance dont appel, a été signifiée à personne à monsieur ALIDJE DJOMAN le 25 avril 2019 de sorte qu'en raison du caractère franc des délais de procédure, il avait jusqu'au 04 mai 2019 pour interjeter appel ;

Qu'il en résulte que le recours formé le 03 mai 2019 par les appelants est intervenu dans le délai légal ;

Qu'il y a lieu de déclarer les appelants recevables en leur appel ;

Au fond

Sur le bienfondé de l'appel

Considérant que selon les articles 221 et 226 du code de procédure civile, le juge des référés prend des mesures urgentes et évidentes et sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal ;

Considérant qu'il y a préjudice au principal chaque fois que pour prendre la mesure sollicitée, le juge est amené à se prononcer sur une question de droit telle que celle de propriété ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimé sollicite du juge des référés que soit reconnu à la famille LOKO AKOUAI AGBAN la qualité de propriétaire coutumier sur la parcelle de 14 hectares 28 ares et 56 centiares et que les fruits issus de la cession de cette parcelle leur soit reversés ;

Considérant cependant d'une part que les appelants contestent cette qualité à ladite famille et remettent en cause la validité des attestations de propriété produites;
Que de toute évidence, il existe une contestation sérieuse sur la propriété de la parcelle litigieuse ;

Considérant d'autre part, que la condamnation des appelants au reversement des fruits générés par le bien litigieux constitue en réalité condamnation au paiement de sommes d'argent alors qu'une telle mesure de nature définitive ne peut être ordonnée que par le juge du fond ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le juge des référés était manifestement incompétent pour connaître de l'action initiée par l'intimé et qu'il a outrepassé ses attributions et préjudicier au fond en statuant comme il l'a fait ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare ALIDJE DJOMAN et ALIDJE CAMILLE recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°1533 rendue le 18 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

Les y dits bien fondés ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le juge des référés incompétent ;

Déboute en conséquence monsieur YOBOUKOI DJRO ANDRE de son action en référé aux fins de reconnaissance de droits fonciers coutumiers sur la parcelle revendiquée et en paiement de sommes d'argent ;

Le condamne aux dépens ;

Prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;



M10839766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019

REGISTRE A.J. Vol. 118 F° 2972

N° 118 Bord 118/2972

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

